

	Conseil du 7 juillet 2017	Délibération
	Direction générale RH et administration générale Direction de l'immobilier	N° 2017-445

Constitution d'un groupement de commandes pour le transfert de mobilier, équipement de bureau et autres - Groupement intégré partiel - Décision - Autorisation

Monsieur Alain DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance 2015-899 sur les marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît qu'un groupement de commandes pour le transfert de mobilier, équipement bureau et autres permettrait, par effet de seuil, de réaliser des économies importantes et une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux des communes membres du groupement.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain la constitution d'un groupement de commande dont seront également membres la commune de Bordeaux et le CCAS (Centre communal d'action sociale) conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 sur les marchés publics.

Ce groupement est constitué dans le domaine de la prestation d'un service de transfert de mobilier, équipement bureau et autres qui pourra entraîner la conclusion de plusieurs marchés/accord cadre et marchés subséquents.

Bordeaux Métropole assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

A ce titre, Bordeaux Métropole procèdera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la signature, et à la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

L'exécution reste assurée par chaque membre du groupement.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil municipal de la ville de Bordeaux et au CCAS.

La commission d'appel d'offres du groupement, comme le prévoit l'article L 1414-3-1 de l'ordonnance marchés publics est :

- la CAO (Commission d'appel d'offre) du coordonnateur composée dans les conditions de l'article L 1411-5 du CGCT (Code général des collectivités territoriales).

En conséquence, il apparaît aujourd'hui nécessaire :

- d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes pour le transfert de mobilier, équipement bureau et autres ,
- d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser M. le Président à signer la convention ainsi que tous les autres documents notamment les avenants à la convention constitutive du groupement en cas de nouvelle adhésion ou de retrait

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance sur les marchés publics, et notamment son article 28,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT :

Qu'un groupement de commandes pour le transfert de mobilier, équipement bureau et autres permettrait, par effet de seuil, de réaliser des économies importantes et une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux de la commune membre du groupement, et du CCAS

DECIDE :

ARTICLE 1:

La constitution d'un groupement de commande entre Bordeaux Métropole, la commune de Bordeaux et le CCAS dont l'objet est : le transfert de mobilier, équipement bureau et autres est autorisée.

ARTICLE 2:

Les termes de la convention constitutive de groupement sont acceptés.

ARTICLE 3:

Bordeaux Métropole est le coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4:

Monsieur le Président est autorisé à signer la convention, ainsi que tous les autres documents nécessaires à sa mise en œuvre notamment les avenants à la convention constitutive du groupement en cas de nouvelle adhésion ou de retrait

ARTICLE 5:

D'autoriser Monsieur le Président à procéder, en cas d'insuccès, à la recherche de prestataires, soit par la voie d'un nouvel appel d'offres sur la base de documents de la

consultation adaptés à la conjoncture économique ou modifiés, soit par la voie d'un marché négocié.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 7 juillet 2017

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 20 JUILLET 2017</p> <p>PUBLIÉ LE : 20 JUILLET 2017</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Alain DAVID</p>
---	---